

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris
COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section A

ARRET DU 26 OCTOBRE 2005

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/14223**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 06 Mai 2004 -Tribunal de Grande Instance de
MEAUX-RGn° 02/136

APPELANTES

**Association GROUPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION
DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DE QUALITE**

ayant son siège 9 avenue Georges V
75008 PARIS

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

AB représentée par la SCP MIRA - BETTAN, avoués à la Cour
assistée de Me Didier LE GOFF, avocat au barreau de PARIS, toque : Kl 14

SA NOUVELLE VAGUE

ayant son siège 1 quai de la Jonelière
44300 NANTES

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

représentée par la SCP MIRA - BETTAN, avoués à la Cour
assistée de Me Didier LE GOFF, avocat au barreau de PARIS, toque : Kl 14, plaidant pour
LPLG Avocats (SELAS)

INTIMEE

SA HERTA

ayant son siège 7 Bd Pierre Carie
7186 NOISIEL

prise en la personne de son représentant légal

représentée par la SCP ARNAUDY - BAECHLIN, avoués à la Cour
assistée de Me Muriel ANTOINE LALANCE, avocat au barreau de PARIS, toque : R 64

CP

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 Septembre 2005, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller
qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

ARRET : CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté le 6 juillet 2004, par le Groupement pour le développement et la promotion des produits agricoles et alimentaires de qualité, dénommé P.A.Q, et la société NOUVELLE VAGUE d'un jugement rendu le 6 mai 2004 par le tribunal de grande instance de Meaux qui a :

- * débouté le P.A.Q et la société NOUVELLE VAGUE de leurs demandes,
- * débouté la société HERTA de sa demande en dommages et intérêts,
- * condamné le P.A.Q solidairement avec la société NOUVELLE VAGUE à payer à la société HERTA la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les dernières écritures en date du 24 août 2005, par lesquelles le groupement P.A.Q et la société NOUVELLE VAGUE, poursuivant rinfirimation de la décision entreprise, demandent à la Cour de :

- * dire que la société HERTA utilise ou a utilisé une communication publicitaire de nature à induire en erreur le consommateur sur la qualité des produits qu'il risque de confondre avec les produits jambon cuit Label Rouge du groupement P.A.Q,
- * dire que le slogan «Jambon cuit Label Rouge, il a tout bon dès l'origine» constitue une oeuvre de l'esprit protégeable au titre du droit d'auteur dont est titulaire la société NOUVELLE VAGUE,
- * dire que l'utilisation du slogan «un jambon qui a tout bon » constitue la contrefaçon du slogan «Jambon cuit Label Rouge, il a tout bon dès l'origine» créé par la société NOUVELLE VAGUE,
- * interdire à la société HERTA d'utiliser sous quelque forme que ce soit le slogan «un jambon qui a tout bon», sous astreinte définitive de 150 euros par jour de retard à compter de la signification du «*jugement*» à intervenir,
- * condamner, sous la même astreinte, la société HERTA à détruire tout support publicitaire diffusé ou en voie de diffusion, quelle qu'en soit la nature, porteur de la mention «un jambon qui a tout bon»,

- * condamner la société HERTA à payer au P.A.Q la somme de 35.000 euros en réparation de son préjudice et celui subi par ses membres bénéficiant du Label Rouge,
- * condamner la société HERTA à payer à la société NOUVELLE VAGUE la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts, sauf à parfaire ou à diminuer, du chef de la contrefaçon,
- * dire que les conditions d'utilisation par la société HERTA du slogan «un jambon qui a tout bon» sont constitutives de concurrence parasitaire,
- * condamner la société HERTA à payer à la société NOUVELLE VAGUE la somme de 35.000 euros à titre de dommages et intérêts, sauf à parfaire ou à diminuer, du chef de la concurrence parasitaire,
- * ordonner la publication du «jugement» à intervenir dans trois journaux quotidiens à tirage national et dans trois revues spécialisées au choix du groupement P.A.Q, aux frais de la société HERTA, dans la limite de 4.000 euros HT par insertion,
- * rejeter les demandes reconventionnelles de la société HERTA,
- * condamner la société HERTA à payer au groupement P.A.Q la somme de 10.000 euros et à la société NOUVELLE VAGUE la somme de 7.500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les dernières écritures en date du 20 septembre 2005, aux termes desquelles la société HERTA prie la Cour de :

- * confirmer le jugement déferé,
- * dire le groupement P.A.Q mal fondé en son action en concurrence déloyale et parasitaire, l'en débouter,
- * dire la société NOUVELLE VAGUE irrecevable, à tout le moins mal fondée en son action en contrefaçon et en son action en concurrence parasitaire, l'en débouter,
- * condamner in solidum le groupement P.A.Q et la société NOUVELLE VAGUE au versement de la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :

- * le P.A.Q est une association qui a pour objet la promotion de produits agricoles et alimentaires,
- * ce groupement rassemble notamment des professionnels de la charcuterie habilités à utiliser pour des jambons cuits supérieurs, entiers ou tranchés, préemballés, une certification, Label Rouge,
- * au mois de janvier 1998, la communication publicitaire des jambons, portant le Label Rouge a été axée par voie de presse sur le slogan «jambon cuit Label Rouge, il a tout bon dès l'origine»,
- * la société HERTA a pour activité la fabrication et la commercialisation de produits de charcuterie,



* au mois de février 2000, cette société a obtenu l'habilitation du groupement P.A.Q d'utiliser le Label Rouge pour commercialiser un jambon cuit dénommé «Le Charcutier»,
* la société HERTA s'est retirée du groupement P.A.Q par courrier du 20 avril 2001, à effet au 1^{er} juillet 2001,
* par courrier du 10 octobre 2001, le groupement P.A.Q a reproché à la société HERTA :
- l'adoption d'une charte de qualité contrôlée par le Bureau Veritas,
- la diffusion de communiqués de presse pour son jambon "Le Bon Paris" dans lesquels a été utilisé le slogan «un jambon qui a tout bon»,
- l'apposition sur le conditionnement de ce jambon d'une estampille stylisée de forme ovoïde, mentionnant les termes «qualité supérieure»,
* le groupement P.A.Q et la société NOUVELLE VAGUE, agence de publicité revendiquant des droits d'auteur sur le slogan «jambon cuit Label Rouge, il a tout bon dès l'origine » ont assigné la société HERTA, arguant d'une concurrence déloyale et d'une contrefaçon ;

Sur les demandes formées par le groupement P.A.Q

Considérant qu'il n'est pas contesté que le P.A.Q, détenteur du Label Rouge, assure depuis 1999, la promotion du jambon supérieur cuit Label Rouge au moyen du slogan : «Jambon cuit Label Rouge, un jambon qui a tout bon dès l'origine», tout en rappelant la charte de qualité qu'implique le signe Label Rouge, logo apposé sur l'emballage du produit ;

Considérant que le P.A.Q soutient que la société HERTA, bien que s'étant retirée du groupement, a reproduit et détourné pour la campagne publicitaire de son jambon «Le Bon Paris» les éléments caractéristiques de sa communication afin de continuer à tirer bénéfice de son adhésion passée au sein du groupement ;

Que le P.A.Q expose ainsi, avoir constaté, aux mois d'août et de septembre 2001, la parution dans la presse magazine, par la société HERTA, de publi-reportages comportant, la référence à une charte de qualité contrôlée par le Bureau Veritas, en titre ou en sous titre, l'expression «Un jambon qui a tout bon » pour qualifier son nouveau produit «Le Bon Paris», l'apposition d'une estampille ovoïde rouge mentionnant l'expression «qualité supérieure» ;

Mais considérant que la société HERTA réplique, à bon droit, que le fait de s'être retiré du groupement P.A.Q pour son jambon «Le Charcutier» et d'avoir postérieurement eu recours au Bureau VERITAS pour effectuer un contrôle de qualité d'un certain nombre de ses produits, dés de lardon, dés de jambon, râpé de jambon, jambon «Le Bon Paris», n'est pas, en soi, fautif ;

Considérant que contrairement à ce que soutient le groupement P.A.Q, le consommateur n'est pas induit en erreur puisque d'une part, les communiqués publicitaires de la société HERTA précisent la qualité de l'organisme vérificateur par la mention : «le respect de la charte de qualité est régulièrement vérifié par les spécialistes du Bureau VERITAS » et que d'autre part, la charte de contrôle adoptée par la société HERTA diffère, dans son contenu et sa présentation, de la certification Label Rouge ;

Qu'il s'ensuit que le consommateur n'est pas conduit à confondre, voire à associer, la certification Label Rouge et la charte de qualité de la société HERTA, de sorte qu'aucun comportement illicite de cette société n'est caractérisé ;

Considérant que le groupement P.A.Q ne peut davantage reprocher à la société HERTA d'avoir utilisé le slogan «Un jambon qui a tout bon» dans certains de ses communiqués de presse pour qualifier son jambon «Le Bon Paris» ;

Qu'en effet, d'une part, si le syntagme «Un jambon qui a tout bon» et le slogan adopté par le P.A.Q «Jambon cuit Label Rouge, il a tout bon dès l'origine» ont en commun le mot « jambon » et la locution « a tout bon », ils diffèrent par leur structure et leur signification ;

Qu'il est indéniable que la locution «a tout bon» est banale et particulièrement répandue dans le langage courant, au point de figurer dans les définitions du dictionnaire LE ROBERT ;

Que son application à du jambon relève de l'adage ancien et connu «Tout est bon dans le cochon», amplement utilisé dans le domaine de la charcuterie et dans l'univers publicitaire (revue Linéaire du mois d'avril 2002, publicité des magasins NICOLAS, extrait du livre «100 questions sur le cochon et la viande de porc» écrit par Catherine SAUVAT, livret «L'indispensable Charcuterie-Traiteur», édition 2005) ;

Qu'associée à l'appellation du jambon «Le Bon Paris», cette expression évoque le nom du produit de la société HERTA, l'adjectif «bon» rimant au sein du slogan «Un jambon qui a tout bon», avec le mot jambon ;

Que d'autre part, intellectuellement, il n'existe aucune similitude entre les deux expressions en présence, «Un jambon qui a tout bon» évoquant le nom du jambon «Le Bon Paris », la seconde «Jambon cuit Label Rouge, il a tout bon dès l'origine» signifiant que le Label Rouge apposé sur les jambons est une garantie de leur origine ;

Qu'enfin, il n'est aucunement démontré que le slogan du groupement P.A.Q «jambon cuit Label Rouge, il a tout bon dès l'origine» aurait acquis, en raison d'investissements financiers ou humains, une notoriété et identifierait, à lui seul, les produits certifiés par cette association ;

Considérant de sorte, que l'utilisation de la locution «Un jambon qui a tout bon» par la société HERTA dans le cadre de la campagne de promotion de son jambon «Le Bon Paris», est insusceptible d'engendrer dans l'esprit de la clientèle le moindre risque de confusion et ne saurait être considérée comme fautive ;

Considérant que le groupement P.A.Q fait également valoir que l'apposition par la société HERTA sur le conditionnement du jambon «Le Bon Paris» d'une estampille de couleur rouge portant l'indication «Qualité supérieure» est de nature à susciter dans l'esprit de la clientèle une confusion avec le logo Label Rouge ;

Mais considérant d'une part, que le groupement P.A.Q ne peut reprocher à la société HERTA l'inscription sur cette étiquette de la mention «Qualité supérieure» ;

Qu'en effet, cette utilisation est autorisée par le Code des usages de la charcuterie, de la salaison et des conserves de viande qui régit les différentes dénominations de vente des jambons cuits en fonction de leurs compositions et de leurs modes de fabrication ;

Considérant d'autre part, que l'estampille, utilisée par la société HERTA depuis 1998 pour indiquer une qualité particulière du produit, telle que «tendre noix», «plus tendre», «coeur de jambon» ne constitue pas un ovale, comme le prétend le groupement P.A.Q, mais représente le dessin d'une tranche de jambon ;

Que ce dessin diffère du logo Label Rouge, lequel est de forme parfaitement ovale et comporte les termes «Label Rouge» inscrites dans une police de fantaisie, la lettre R étant mise en exergue par sa taille importante et son graphisme stylisé ;

Que de sorte, en dépit de l'adoption commune de la couleur rouge, les estampilles en présence sont parfaitement identifiables ;

Considérant au demeurant, que le groupement P.A.Q est d'autant mal fondé à prétendre à l'existence d'un risque de confusion, alors que l'utilisation de la pastille rouge incriminée, par la société HERTA sur le conditionnement d'un autre produit «Jambon de Paris» au mois de mai 2000, en même temps qu'était commercialisé le jambon «Le Charcutier Label Rouge», n'a suscité aucune protestation de sa part ;

Considérant au vu de ces éléments, que le groupement P.A.Q ne caractérise aucun acte illicite imputable à la société HERTA et n'établit nullement que cette société, aurait par un comportement déloyal, cherché à se placer dans son sillage ;

Qu'il s'ensuit que la décision entreprise, qui a débouté le groupement P.A.Q de ses prétentions sera confirmée ;

Sur les demandes de la société NOUVELLE VAGUE:

Considérant que revendiquant des droits d'auteur sur le slogan «Jambon cuit Label Rouge, il a tout bon dès l'origine», la société NOUVELLE VAGUE, agence de publicité, reproche à la société HERTA des actes de contrefaçon ;

Considérant qu'il résulte des documents versés aux débats (compte rendu d'une réunion marketing du P.A.Q en date du 14 octobre 1997, compte rendu de réunion de la société NOUVELLE VAGUE du 7 janvier 1999, d'un bon pour tirage signé le 10 mai 1999) que la société NOUVELLE VAGUE est l'auteur du slogan revendiqué ;

Mais considérant d'une part, à supposer établi le caractère original du slogan «Jambon cuit Label Rouge, il a tout bon dès l'origine», il n'en demeure pas moins que le seul élément commun aux phrases en présence est l'expression «a tout bon» utilisée dans son acception courante et figurant dans le dictionnaire, laquelle associée aux produits de jambon est une déclinaison banale, de libre parcours, de l'adage ancien et connu «Tout est bon dans le cochon» ;

Que d'autre part, ainsi qu'il a déjà été relevé ci-dessus, il n'existe aucune similitude intellectuelle entre la locution «un jambon qui a tout bon » et le slogan «Jambon cuit Label Rouge, il a tout bon dès l'origine», la première évoquant le nom du jambon «Le Bon Paris» et de manière laudative ses qualités, la seconde signifiant que le Label Rouge apposé sur les jambons cuits est une garantie de leur origine ;

Que de sorte, la seule reprise de l'expression «a tout bon» dans une phrase différente ne saurait constituer des actes de contrefaçon ;

Considérant que la société NOUVELLE VAGUE forme également une demande distincte sur le fondement d'actes parasitaires ;

Qu'elle fait valoir que la société HERTA a imité sa communication publicitaire en faisant pareillement figurer sur le conditionnement du produit «Le Bon Paris» la photographie de tranches de jambon présentées sur une assiette avec un brin de persil, accompagnée d'un texte détaillant le processus de fabrication et les engagements du fabriquant ;

Mais considérant que la société intimée démontre par les pièces versées aux débats (photocopies d'emballages MADRANGE, FLEURY MICHON) qu'il est d'un usage courant de représenter le produit vendu sur le conditionnement en plastique et/ou la publicité, et particulièrement en ce qui concerne le jambon prédécoupé, une tranche de jambon sur un décor de verdure ;

Qu'il est également banal d'accompagner la présentation du produit d'un texte comportant ses ingrédients et les engagements du fabriquant ;

Considérant en tout état de cause, que la présentation adoptée par la société HERTA pour son jambon «*Le Bon Paris*» diffère du décor choisi pour le jambon Label Rouge, en ce que celui-ci présente deux tranches de jambons posées sur une assiette transparente, accompagnées de feuilles de persil, alors qu'au contraire, la société HERTA a choisi de représenter le jambon « Le Bon Paris » par une seule tranche de jambon pliée sur la lame d'un couteau au-dessus d'une feuille de salade ;

Qu'il s'ensuit que la société NOUVELLE VAGUE doit être déboutée de l'intégralité de ses demandes ;

Sur la demande reconventionnelle de la société HERTA :

Considérant que l'on ne peut faire grief aux appelants d'avoir voulu, par l'exercice des voies procédurales en cause, faire reconnaître ce qu'ils pouvaient, sans mauvaise foi ni intention de nuire, estimer être leurs droits, de sorte que la demande reconventionnelle en dommages et intérêts formée par la société HERTA sera rejetée ;

Sur les autres demandes :

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à la société HERTA ; qu'il lui sera alloué à ce titre la somme complémentaire de 10.000 euros ; que le groupement P.A.Q et la société NOUVELLE VAGUE qui succombent en leurs prétentions doivent être déboutés de leurs demandes formées sur ce même fondement ;

PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré,

Y ajoutant,

Condamne in solidum le Groupement pour le développement et la promotion des produits agricoles et alimentaires de qualité, P.A.Q, et la société NOUVELLE VAGUE à payer à la société HERTA la somme complémentaire de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne le Groupement pour le développement et la promotion des produits agricoles et alimentaires de qualité, P.A.Q, et la société NOUVELLE VAGUE aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef